

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 septembre 2023**

Etaient présents

M. Jean-Philippe GAVET, Maire, Président de séance
M. Daniel LEVET, 1^{er} Adjoint
Mme Eveline BOUYSSOU, conseillère municipale
M. Philippe CASTANET, adjoint au Maire
M. Sébastien DALE, conseiller municipal
M. Dominique JOUHAULT, conseiller municipal
Mme Annick JAMME, conseillère municipale
M. Roland SEGUREL, conseiller municipal

Avait donné pouvoir

M. Bruno DE SOUZA, conseiller municipal à Monsieur Jean-Philippe GAVET, Maire

Etaient absents

Mme. Sandrine ROUGIE, adjointe au Maire
M. Gervais DELNAUD, conseiller municipal

- Nombre de Conseillers Municipaux : 11
- Nombre de Conseillers Municipaux présents : 8
- Nombre de pouvoirs : 1
- Nombre d'absents : 2

Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations le 31 août 2023

Délibération n° 54-2023 – Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **Madame Eveline BOUYSSOU**

Il est procédé au vote - Résultat : **Unanimité des membres présents et représentés Madame Eveline BOUYSSOU est secrétaire de séance**

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Procès verbal du 27 Juillet 2023 - approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Adoption des RPQS 2022

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès verbal du 09 juin 2023,
- ACP - Adoption du Règlement Assainissement collectif,
- ACP - Vente de la Maison DELBREUIL,
- DE - Vente du lot n° 12 au Lotissement Albert CAMUS,
- DE - Incorporation dans le domaine communal d'un bien vacant et sans maître parcelle D 428 ,
- DE - Convention de mandat relative à la facturation et au recouvrement de la redevance de l'assainissement collectif par la SAUR sur le territoire de la commune de Saint-Sozy - Autorisation de signer la convention avec la SAUR,
- DE - Autorisant l'indemnisation des congés payés pour un agent radié des cadres sans avoir été en mesure de solder ses congés annuels pour cause d' indisponibilité justifiée,
- DE - Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial (20 Heures hebdomadaires),
- Plan Vigicanicule - Création d'un groupe pour la gestion en canicule niveau 2 et 3
- Informations du Maire,
- Courriers des administrés,
- Commissions communales, syndicales et communautaires,
- Questions diverses

ACP – Adoption du règlement Assainissement collectif

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi sur l'eau de 2006 fait obligations aux collectivités de gérer l'assainissement par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Cette gestion se traduit par l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement, par l'existence d'un règlement et par la fixation d'une redevance comportant une part fixe, une part variable et d'une participation au financement de l'assainissement collectif.

La commune ne disposant pas à ce jour de préconisations relatives à ce sujet, Monsieur le Maire souhaite lancer la réflexion sur l'élaboration d'un projet de règlement d'assainissement collectif. Ce règlement visera à définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau public d'assainissement (eaux usées) de la commune ainsi que la procédure de tarification liée au branchement et à l'utilisation du réseau public.

Monsieur le Maire propose de donner un accord de principe afin d'engager le travail sur l'élaboration d'un règlement d'assainissement collectif.

Pour ce faire l'ensemble des membres du Conseil Municipal est invité le jeudi 21 septembre prochain, à participer avec la Commission Assainissement.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE un accord de principe** pour engager le travail sur l'élaboration d'un règlement d'assainissement collectif

ACP - Vente de la Maison DELBREUIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il rappelle à l'assemblée que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 2 rue du Barry sur la commune de Saint-Sozy a fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès du secrétariat de la Mairie.

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune.

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur un accord de principe.

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE accord de principe** et **AUTORISE** Monsieur le Maire étudier toutes propositions et en référer au Conseil Municipal lors des prochaines séances

Délibération n° 56-2023 Adoption des RPQS 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Délibération n° 56-2022 Vente du lot n° 12 au Lotissement Albert CAMUS,

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Maire soumet au Conseil Municipal, la demande par laquelle Monsieur CATALA, demeurant, à, se sont portés candidats à l'acquisition du terrain de construction dans le lotissement "Albert CAMUS" - lot n° 12, d'une superficie de 1452 m², pour y édifier une maison d'habitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés :

D É C I D E

- **DE VENDRE** à Monsieur CATALA, le lot n° 12 du lotissement "Albert CAMUS", au prix de 23.00 € TTC le m2, soit une somme totale de 33 396.00€ TTC (euros).
- **DE CHARGER** Maître Stéphane MAUBREY, notaire à Souillac, de la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte de vente, et de l'encaissement du prix de la vente du terrain, au moment de la signature de l'acte de vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la promesse de vente et l'acte de vente correspondant.

Délibération n° 57-2023 Incorporation dans le domaine communal d'un bien vacant et sans maître parcelle D 428 ,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annule la délibération du N° DE-042-2018 du 04/10/2018 pour erreur de référence cadastrale.

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribue la propriété des immeubles vacants aux communes sur leur territoire.

Ces immeubles vacants sont des fonciers bâtis ou non bâtis pour lesquels le propriétaire est inconnu ou, connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

À ce titre, une procédure de possession doit être initiée pour un bien vacant présumé sans maître, localisé dans la commune.

L'incorporation de ces biens dans le domaine communal a pour objectif :

- De permettre de faire disparaître les situations de ruines
- D'édifier des logements et des locaux commerciaux attractifs,
- D'aménager des espaces publics et améliorer des déplacements, voire proposer des aires de stationnements,
- De construire et/ou aménager des dents-creuses...

Pour ce faire, les investigations doivent être menées. : affichage Mairie, Articles dans les journaux, vérification au fichier immobilier du service de la publicité foncière et recherche dans les archives de l'Etat Civil, pendant une durée officielle de six mois à compter de la notification de la présente

C'est le cas pour la parcelle identifiée : D428 sur le plan cadastral.

Si Aucun titre de propriété n'est présenté pour ce foncier au bout du délais officiel, la commune pourra mettre en place la procédure pour intégrer ce bien dans son domaine privé.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à engager la procédure d'étude de ce bien supposé sans maître.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

D É C I D E

D'AURORISER M. Le Maire à engager la procédure ;

Délibération n° 58-2023 Convention de mandat relative à la facturation et au recouvrement de la redevance de l'assainissement collectif par la SAUR sur le territoire de la commune de Saint-Sozy - Autorisation de signer la convention avec la SAUR,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée :

Le Syndicat Mixte du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, a confié au concessionnaire du Syndicat SAUR, l'exploitation de son service d'eau potable par un contrat de concession de service public visé en préfecture du Lot le 22 décembre 2022. Le concessionnaire SAUR assure la gestion du service de distribution d'eau publique d'eau potable pour la commune de Saint-Sozy.

La commune de Saint-Sozy souhaite confier par convention le contrat de délégation de service public, en application des articles R224-19-7 et L1611-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement collectif. La rémunération du concessionnaire du syndicat SAUR serait de 2,50 euros HT par HABITANT OU FACTURE émise. La commune compte actuellement 251 abonnés. En concertation avec le délégataire, il a été établi un projet de convention afin de définir les conditions générales de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de reversement par la SAUR des redevances d'assainissement.

Ainsi, la redevance assainissement figurerait sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

VU, le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU, les articles R. 224-19-7 du CGCT, L1611-7-1 du CGCT, D 1611-32-1 et suivants du CGCT,

Le conseil municipal a délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** :

- **D'ENGAGER** l'Etude de la convention de mandat relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Saint-Sozy avec le concessionnaire SAUR – n° 6053Ave G. Clémenceau 46500 GRAMAT,
- **de DIRE** que la dépense serait imputée au budget annexe de l'assainissement ;
- **d'AUTORISER** le Maire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération n° 59 -2023 Autorisant l'indemnisation des congés payés pour un agent radié des cadres sans avoir été en mesure de solder ses congés annuels pour cause d' indisponibilité justifiée,

Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu, l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant, que la situation d'un fonctionnaire partant pour refus de titularisation pour insuffisance professionnelle, et n'ayant pu solder ses congés annuels suite à une indisponibilité physique ;

Considérant, l'article 5 du décret n° 85 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » ;

Considérant, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) posant exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du parlement européen et du Conseil du 04 novembre 2003) ;

Considérant, qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base ;

Considérant, la volonté du Maire d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- **D'AUTORISER** le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique et par dérogation à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- **D'AUTORISER** l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;
- **DE VALIDER** le mode de calcul présenté lors de l'exposé ;

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Délibération n° 60-2023 Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial (20 Heures hebdomadaires)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Report dans l'attente de l'avis du Comité Social Technique (CST) du CDGFPT du Lot

Plan Vigicanicule - Création d'un groupe pour la gestion en canicule niveau 2 et 3

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique JOUHAULT

Monsieur JOUHAULT explique à l'assemblée que la canicule ou les fortes chaleurs peut avoir des effets importants sur la santé pour chacun d'entre nous, et particulièrement chez les personnes les plus

vulnérables (personnes âgées, isolées, en situation de handicap, de précarité ou sans abri, avec des pathologies préexistantes, femmes enceintes, jeunes enfants, travailleurs en extérieur...)

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur.

L'enjeu est de protéger les différentes catégories de populations susceptibles d'être affectées par la chaleur en favorisant l'adoption de comportements individuels protecteurs et grâce à des mesures adaptées de protection collective.

Les actions à mettre en œuvre pour atténuer les impacts sanitaires des vagues de chaleur doivent être préparées en amont de la période de survenue des vagues de chaleur, par l'ensemble des acteurs locaux concernés (institutionnels, associatifs, collectivités locales), sous la coordination du préfet de département.

Chaque commune peut prévoir des mesures locales comme la mise en place d'un registre nominatif pour répertorier les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Les personnes inscrites seront contactées et suivies en cas de fortes chaleurs.

Il précise à l'assemblée qu'il est judicieux de créer une commission « vigicanicule » afin de gérer les différentes demandes arrivées en Mairie.

Il propose d'effectuer une publicité sur le site de la commune, et les différents tableaux d'affichage ainsi que dans le journal municipal de janvier 2024.

Informations du Maire :

- Remerciements de la famille Pascal ROLLANT – Décès de Monsieur ROLLANT père
- Préfecture : Système Assainissement Collectif – Contrôle de conformité 2022 (RAS)
- PSMS 19 – Signalisation au sol RD 15 prévu les 14 et 15/09 (Arrêté de circulation pris pour circulation alternée par le personnel de la STE)
- Création d'une association Théâtre (planning atelier à compter du 20/09 prochain à la SDF Louis DUMAS)
- AMF 46 : Proposition d'abonnement du Petit GIBUS – envoyé pour information au RPI

Courriers des administrés :

Lecture faite par Monsieur le Maire :

1. Pour information, copie courrier réponse au Gendarme de Souillac dans le cadre des plaintes d'aboiements de chiens sur le secteur du lotissement A . CAMUS ;
2. Courrier reçue en Mairie d'une administrée de Meyronne, signalant l'insécurité pour les piétons et ou cyclistes le long de la RD 15 dans le sens SAINT-SOZY / MEYRONNE ;
3. Courrier d'un administré de la commune de MEYRONNE remerciant et complimentant les élus de la commune dans le cadre de la création d'un Espace Santé de proximité ;
4. Demande de stage scolaire dans le cadre « service technique » par un jeune âgé de 14 ans de la commune de MEYRONNE

Commissions communales, communautaires et syndicales :

Néant

Commission syndicale :

SMECMVD - Réunion prévue le 29/09 prochain

Questions diverses : NEANT

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle à d'autres questions diverses à formuler.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 30.

La date du prochain conseil municipal est fixée en date du 02/11/2023

**Jean-Philippe GAVET,
Le Président**

**Eveline BOUYSSOU
Le secrétaire**